

---

Pétition du citoyen Deshayes en faveur de son frère détenu à Melun, en annexe de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Deshayes en faveur de son frère détenu à Melun, en annexe de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 461-462;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40768\\_t1\\_0461\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40768_t1_0461_0000_9);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

**PIÈCES ET DOCUMENTS NON MENTIONNÉS  
AU PROCÈS-VERBAL, MAIS QUI SE RAP-  
PORTENT OU QUI PARAISSENT SE RAP-  
PORTER A LA SÉANCE DU 28 BRUMAIRE  
AN II (LUNDI 18 NOVEMBRE 1793).**

LES CORPS CONSTITUÉS DE THIONVILLE DEMANDENT QUE LE REPRÉSENTANT CUSSET, DONT LA MISSION N'EST PAS TERMINÉE, RESTE AUPRÈS D'EUX, AUSSI LONGTEMPS QUE LES DANGERS DE LA PATRIE SUBSISTERONT (1).

*Suit le texte de la pétition des corps constitués de Thionville d'après un document des Archives nationales (2).*

*Les corps administratifs, judiciaires, militaires, les deux comités de surveillance et la Société populaire de Thionville, réunis aux citoyens juges de paix, députés des assemblées primaires et maires des chefs-lieux des neuf cantons composant l'arrondissement du district de Thionville, à la Convention nationale.*

« Thionville, ce 23 du 2<sup>e</sup> mois de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Les corps ci-dessus assemblés extraordinairement pour délibérer sur l'avis qui leur est revenu qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale par lequel elle avait jugé, dans sa sagesse, devoir rappeler dans son sein les représentants par elle délégués près les armées, le citoyen Cusset, compris dans ce nombre, se disposait à abandonner Thionville pour aller renforcer la Montagne.

« Un membre a dit qu'à la vérité le décret de l'exécution duquel il s'agit avait été rendu public, mais que ni les administrateurs, ni les administrés de Thionville n'avaient pu se persuader qu'il dût concerner le citoyen Cusset, à la présence duquel les frontières de la République sur plus de quinze lieues d'espace, bordées depuis plus d'un an des hordes des ennemis extérieurs, doivent leur tranquillité et leur conservation, que les soins, l'activité, le zèle infatigable, la surveillance éclairée et les travaux immenses dont il n'a cessé de s'occuper, joints au brûlant patriotisme républicain dont il a déployé (*sic*), sont les causes de l'élévation graduelle des gens de la campagne à la hauteur des circonstances, puisqu'il les a étendus sur tous les objets de consommation journalière, de sûreté publique, d'approvisionnement des magasins, du roulis des forges pour le service de l'artillerie, et s'est porté partout où l'ennemi a tenté d'envahir le territoire à la tête de la troupe et combattant avec elle. Qu'ayant sous tous ces titres mérité la reconnaissance publique, et gagné la confiance due à ses vertus, d'ailleurs sa mission n'étant pas remplie puisqu'il lui reste

encore à exécuter des opérations dont les projets viennent d'être concertés, il serait bien intéressant qu'il plût à la Convention le conserver à cette frontière si intéressante; ils demandent, en conséquence, qu'il soit pris une délibération pour inviter la Convention de conserver au district de Thionville ce génie tutélaire envoyé du haut de la Montagne, pour qu'il continuât à planer sur son horizon.

« La matière, mise en délibération, l'assemblée, d'une voix unanime, a émis son vœu pour obtenir que le citoyen Cusset, dont la mission importante n'est point terminée, restât à son poste aussi longtemps que les dangers de la patrie subsisteront, puisqu'il a acquis par ses travaux les connaissances locales nécessaires pour la conservation de la place importante de Thionville et de la portion du territoire de la République qui en dépend, que son départ ne ralentisse cependant pas le zèle des administrateurs ni des administrés.

« L'assemblée se flatte que la Convention daignera incliner en faveur de sa demande, d'autant plus qu'elle sait que la ville de Thionville a bien mérité de la patrie, l'année dernière, et qu'elle est disposée à continuer d'en bien mériter, surtout sous les yeux d'un Montagnard qui lui en donne sans cesse l'exemple.

« Arrête aussi que le citoyen Cusset sera informé de la démarche de l'Assemblée, et invité de suspendre son départ jusqu'après que la Convention aura statué sur sa demande.

« Et ont, tous les membres des corps, signé.

« Collationné :

« DUCLOUT. »

II.

PÉTITION DU CITOYEN DESHAYES EN FAVEUR DE SON FRÈRE, DÉTENU A MELUN (1).

*Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).*

*Au Président de la Convention nationale.*

« De Paris, le oetidi, 28 brumaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président et représentants,

« Je vous ai remis, il y a deux jours, un mémoire de mon malheureux frère, écrit du fond de la prison de Melun, dans lequel il réclame votre justice pour ordonner à l'instant que toute procédure soit suspendue jusqu'au rapport des pièces devant votre comité de législation qui connaît l'affaire et devant lequel je me suis présenté après le décret rendu contre les prêtres non assermentés, pour y exposer la conduite de mon frère, observant qu'il avait prêté tous les serments exigés par la loi jusqu'au moment où, dégoûté de ses fonctions depuis longtemps, il a donné la démission de sa cure et a coopéré à

(1) La pétition des corps constitués de Thionville n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais en marge de l'original des *Archives nationales* on lit : « L'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois, 28 brumaire an II. »

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 755.

(1) La pétition du citoyen Deshayes n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais l'original qui existe aux *Archives nationales* porte cette date, et d'autre part, on lit en marge du document cette indication : « La Convention passe à l'ordre. »

(2) *Archives nationales*, carton C 281, dossier 772.

faire nommer son successeur; il n'a depuis exercé aucune fonction et s'est retiré depuis quinze mois à Beton-Bazoche, département de la Seine-et-Marne, où il a donné des preuves d'un bon républicain. Il a été chargé de faire et de prononcer l'éloge du citoyen Marat, sur lequel la commune a versé des larmes; leurs expressions sont que mon frère est une lumière qui les éclaire dans la Révolution; ils viendront en corps vous attester les faits. Je vous ai remis la copie de l'éloge du citoyen Marat; les bons républicains de Provins en ont copie; ils se proposaient de demander l'affiliation de leur Société.

« Aidant ses concitoyens dans leurs fonctions, d'après l'avis de votre comité, je lui ai écrit de se présenter à son département, où le temps prescrit par le décret était sans doute expiré puisqu'il est constitué prisonnier pour être jugé par le tribunal; peut-être dans le moment le juge-t-on, il sera assez malheureux pour être sous le glaive de la loi, n'y étant pas compris, en voulant se faire expliquer la loi.

« J'ai l'honneur d'être, citoyen Président, avec toute la reconnaissance possible, votre concitoyen.

« DESHAYES. »

### III.

LE CITOYEN SONNET, CURÉ DE MONTFAUCON, RENONCE A SES FONCTIONS SACERDOTALES (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Sonnet, curé de Montfaucon, district de Cholet, prononce à la barre un discours brûlant de patriotisme, qu'il termine par le dépôt de ses patentes sacerdotales.

La Convention entend avec intérêt le récit des angoisses de ce bon citoyen sous les poignards des brigands et des mouvements inutiles qu'il se donna pour étouffer leur rébellion dès sa naissance. Elle décrète mention honorable de sa profession de foi civique et l'inscription au *Bulletin*.

### IV.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VARAGES (VAR) (3).

Suit un extrait de cette adresse d'après le *Bulletin de la Convention* (4).

La Société populaire de Varagnes (*Varages*), district de Barjols, département du Var, invite la Convention nationale à rester à son poste, et lui fait part qu'entraînés par des insinuations perfides, les citoyens de cette Société furent

(1) L'abjuration du citoyen Sonnet n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(2) *Bulletin de la Convention* du 8<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(3) L'adresse de la Société populaire de Varages n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais on en trouve un extrait dans le *Bulletin de la Convention* de cette séance.

(4) *Premier supplément au Bulletin de la Convention* du 8<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

assez faibles pour insérer des modifications dans leur acceptation de l'Acte constitutionnel; que cette erreur d'un moment a coûté cher à leurs cœurs, qu'elle les tourmente encore, et que la clémence seule de la Convention nationale peut leur rendre le calme et le repos.

### V.

BEFFROY FAIT HOMMAGE A LA CONVENTION D'UNE BROCHURE SUR LES AVANTAGES DU DESSÈCHEMENT DES MARAIS (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

Le citoyen Beffroy, député par le département de l'Aisne, fait hommage à la Convention d'une brochure qui a pour titre : *Avantages du dessèchement des marais et manière de profiter des terrains desséchés*.

### VI.

UN CITOYEN FAIT HOMMAGE D'UNE SUBSTANCE DONT UNE LIVRE PEUT SUFFIRE A LA NOURRITURE D'UN HOMME PENDANT CINQ OU SIX JOURS (3).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (4).

Un citoyen a fait 200 lieues pour offrir à la Convention le secret d'une substance dont une livre pourra suffire à la nourriture d'un homme pendant cinq ou six jours.

Renvoyé au comité d'agriculture.

(1) L'hommage de Beffroy n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Bulletin de la Convention*, le *Journal des Débats et des Décrets* et le *Mercur universel*.

(2) *Bulletin de la Convention* du 8<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793). D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n<sup>o</sup> 426, p. 380) rend compte de l'hommage fait par Beffroy dans les termes suivants :

« La Convention reçoit avec applaudissements l'offre qu'on lui fait d'un ouvrage sur le dessèchement des marais. Elle le renvoie à son comité d'agriculture. »

(3) L'offre de ce citoyen n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 28 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans les comptes rendus de cette séance publiés par le *Journal des Débats*, le *Journal de Pertel*, les *Annales patriotiques et littéraires* et le *Mercur universel*.

(4) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n<sup>o</sup> 426, p. 380). D'autre part, le *Mercur universel* [29 brumaire an II (mardi 19 novembre 1793), p. 300, col. 1] rend compte de l'offre de ce citoyen dans les termes suivants :

« Un citoyen annonce qu'il a fait une découverte d'une substance dont une livre seule sert de nourriture à un homme pour 5 à 6 jours. (*Applaudissements*.)

« Renvoyé au comité d'agriculture. »